

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT-JOHN PERSE

Statuts originels (1975) modifiés (2004).

Sur la création de l'Association et de la Fondation Saint-John Perse elle-même, voir l'article de Henri Colliot, « Petite histoire d'une Association devenue Fondation et demeurée Association », dans *Souffle de Perse* n° 1, 1991.
(en ligne sur ce site)

TITRE I - FORMATION ET OBJETS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er} :

Sous la dénomination de « ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION SAINT-JOHN PERSE » les soussignés :

- M. F. CICCOLINI, Sénateur-maire de la ville d'Aix-en-Provence,
- M. P. GAY, Adjoint au maire,
- M. H. COLLIOT, Avocat au barreau,
- M. M. PELINQ, Conseiller municipal,

et toutes autres personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment, par les présentes, une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 2 :

Cette Association se donne pour objet :

- d'apporter son aide à la promotion de la donation faite par Saint-John Perse à la ville d'Aix-en-Provence sous la dénomination « Fondation Saint-John Perse » par acte aux minutes de Maître David, notaire, du 26 avril 1975, en contribuant à faciliter, d'une manière générale, les recherches et les études intéressant la poésie et en attestant l'action menée par Alexis Leger, en faveur de la paix et de l'idée européenne.

- de contribuer à la constitution des archives de la Fondation Saint-John Perse par des acquisitions, des copies de tous documents relatifs à Saint-John Perse et son œuvre ou par tous autres moyens.

- de participer à l'organisation de toutes manifestations ou expositions de nature à mieux faire connaître Saint-John Perse et ses œuvres et la poésie française.

- de contribuer à la constitution ou au développement, à Aix-en-Provence, d'un Centre d'études Saint-John Perse.

- de publier un Bulletin de l'Association ou tout autre document d'information et de liaison, dans les conditions que fixera le Conseil d'administration.

ARTICLE 3 :

Le siège social de l'Association est à Aix-en-Provence,

Fondation Saint-John Perse - Cité du Livre

8/10, Rue des Allumettes

13098 Aix-en-Provence Cedex 2.

ARTICLE 4 :

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5 :

L'Association se compose :

1°) Membres de droit :

- le Maire d'Aix-en-Provence,
- l'Adjoint aux affaires culturelles,
- un représentant des ayants droit.
- le Président de l'université de Provence ou toute autre personne désignée par lui,
- le Directeur de la Cité du Livre,
- le Directeur de la Fondation Saint-John Perse,
- deux membres du Conseil municipal d'Aix-en-Provence.

2°) Membres donateurs :

Ce sont ceux qui effectuent un versement annuel dont le montant sera fixé chaque année par le Bureau de l'Association.

3°) Membres souscripteurs versant la cotisation annuelle fixée chaque année par le Bureau de l'Association.

ARTICLE 6 :

Est membre de l'Association toute personne à jour de sa cotisation.

ARTICLE 7 :

Cessent de faire partie de l'Association, les membres qui auront donné leur démission, ceux qui auront été radiés par le

Conseil d'administration pour infraction aux statuts ou pour motifs graves, et les membres décédés.

TITRE II - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 :

Les recettes de l'Association proviennent essentiellement des cotisations, dons ou apports de ses adhérents.

Les recettes et produits sont des ressources affectées à la Fondation.

ARTICLE 9 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 10 :

L'Association est gérée par un conseil de 17 administrateurs composé de 8 membres de droit et de 9 membres élus par l'Assemblée générale parmi les membres donateurs ou souscripteurs, à la majorité des membres présents à l'Assemblée.

Les administrateurs sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un membre élu du Conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois.

La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 11 :

Le Conseil d'administration désigne tous les deux ans un Bureau exécutif composé de huit membres, à savoir :

- 4 membres de droit :

- le Maire d'Aix-en-Provence
- l'Adjoint aux affaires culturelles
- Un représentant des ayants droit.
- le Directeur de la Fondation Saint-John Perse

- 4 membres élus à la majorité des conseillers présents.

Le Bureau désigne un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

ARTICLE 12 :

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du quart de ses membres.

Toutes fonctions d'administrateurs sont gratuites.

ARTICLE 13 :

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents. Le Président et à défaut le Directeur de la Fondation convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs. À cet effet, il a notamment qualité pour gérer et administrer, vendre, échanger, ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, donner tous pouvoirs et consentir toute transaction. Il préside toutes les Assemblées, en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président ou par le membre le plus ancien.

ARTICLE 14 :

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs d'administration les plus étendus et règle l'emploi des fonds de l'Association suivant projet de budget établi par le Trésorier, ainsi que l'emploi des fonds de la gestion de la Fondation Saint-John Perse qui pourraient lui être confiés.

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et des assemblées, et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 à 31 du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit sous

la surveillance du Président toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

ARTICLE 17 :

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président et au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association, sauf recours à l'Assemblée générale conformément à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 18 :

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association. Elle prend ses décisions à la majorité de ses membres présents et ses décisions sont obligatoires pour tous.

ARTICLE 19 :

L'Assemblée ordinaire a lieu une fois par an et elle est présidée par le Président et à défaut par le Vice-président.

L'Assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président ou sur la demande écrite de trois membres du Conseil d'administration. La réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de cette demande.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être adressées au moins huit jours à l'avance.

ARTICLE 20 :

L'Assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'administration et les comptes du Trésorier. Elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'administration pour contrôler les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année.

Toutes délibérations de l'Assemblée générale annuelle sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le vote par correspondance est admis.

ARTICLE 21 :

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts. Elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toutes autres

Associations poursuivant un but analogue de son affiliation à toute union d'association mais, dans ces divers cas, elle doit être composée de membres ayant le droit de prendre part aux Assemblées.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir que si un quorum des deux tiers des membres présents ou représentés est atteint.

Les membres peuvent voter à toutes les Assemblées extraordinaires en donnant pouvoir écrit de représentation à un membre de l'Association.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur le même ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des votes exprimés.

ARTICLE 22 :

Les délibérations du Conseil d'administration sont co-signées par le président et le directeur de la Fondation Saint-John Perse.

Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

ARTICLE 23 :

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements et les Associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et

charges de l'Association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 24 :

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

ARTICLE 25 :

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

ARTICLE 26 :

Un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée générale, pourra éventuellement être édicté. Dans ce cas il déterminera les détails d'exécution des présents statuts.
